

AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO AO-680-P2 INTITULÉ « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (AO-530) (AO-680-P2) »

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Outremont par la soussignée, Secrétaire de l'arrondissement d'Outremont :

OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **19 février 2025**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **11 mars 2025**, le second projet de règlement **AO-680-P2** intitulé : « **Règlement modifiant le règlement de zonage (1177) et le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (AO-530)** ».

L'objet de ce règlement vise à modifier le *Règlement de zonage (1177)* afin :

Abris à vélos

- Permettre les abris à vélos dans les marges et les cours dans les zones de type PB et PA;
- Exclure les abris à vélos du calcul du pourcentage de couverture au sol afin de les encourager;
- Exclure les abris à vélos du calcul de la superficie combinée des bâtiments accessoires afin de les encourager. Toutefois, le projet devra respecter la superficie végétale minimale;
- Restreindre la hauteur des abris à vélos à 3 m;
- Ajouter des normes supplémentaires afin d'assurer une cohérence dans le type d'abris qui sera installé;
- Restreindre, de façon normative, l'architecture de ceux-ci;
- Transparence des murs et être situés à au moins 1,2 m de toute limite de terrain.

Serres pour l'agriculture urbaine

- Autoriser les serres pour l'agriculture urbaine non utilisée à des fins commerciales comme usage complémentaire à l'usage principal dans les zones de type PB et PA;
- Autoriser les serres dans les marges latérales, les cours et la marge arrière;
- Autoriser les serres au toit et au sol;
- Exclure les serres du calcul du pourcentage de couverture au sol afin de les encourager;
- Exclure les serres du calcul de la superficie combinée fin de les encourager. Toutefois, le projet devra respecter la superficie végétale minimale;
- Permettre les serres sur le toit et au sol avec une surface transparente et des toits en pente;
- Autoriser les matériaux supplémentaires pour les serres liées à l'agriculture urbaine soit la fonte, le fer forgé et le polycarbonate;
- Exiger une hauteur maximale pour les serres au sol de 4,9 mètres;
- Considérer les serres au sol comme des bâtiments accessoires;
- Assurer une intégration harmonieuse des équipements mécaniques et éviter de voir leur présence depuis le domaine public.

Cafés-terrasses

- Permettre les cafés-terrasses, lorsque reliés à une épicerie, un commerce de catégorie V ou IX.

Infrastructures souterraines de rétention

- Permettre l'aménagement d'infrastructures souterraines de rétention et de gestion des eaux pluviales dans les marges.

Ce second projet de *Règlement modifiant le règlement de zonage (1177) et le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (AO-530) (AO-680-P2)* contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire tel que le prévoit l'article 113 aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A-19.1), plus précisément, ces dispositions visent les articles

relatifs aux sujets suivants: les usages, les normes d'implantation, la densité maximale et l'occupation au sol. Ces articles contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

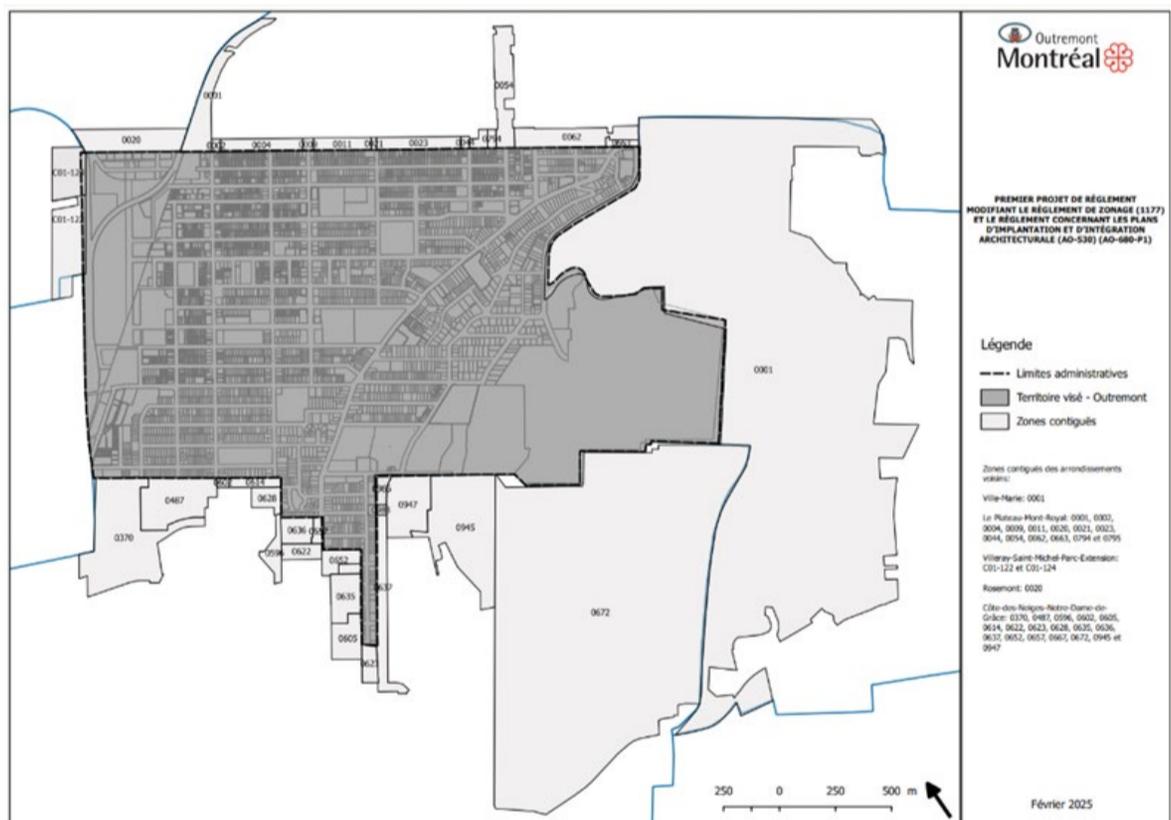
DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 1 à 12 du second projet de règlement AO-680-P2 visent les zones suivantes de l'arrondissement : C-1, C-10, C-12, C-13, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-9, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, CL-5, PA-1, PA-10, PA-18, PA-19, PA-2, PA-20, PA-21, PA-22, PA-23, PA-2, PA-3, PA-4, PA-5, PA-6, PA-7, PA-8, PA-9, PB-10, PB-11, PB-12, PB-13, PB-14, PB-15, PB-16, PB-17, PB-18, PB-2, PB-20, PB-21, PB-22, PB-25, PB-28, PB-29, PB-3, PB-30, PB-31, PB-32, PB-33, PB-34, PB-35, PB-36, PB-37, PB-38, PB-39, PB-4, PB-5, PB-6, PB-7, PB-8, PB-9, PC-1, PP-1, PP-12, PP-2, PP-3, PP-4, PP-5, PP-6, PP-7, RA-1, RA-10, RA-11, RA-12, RA-13, RA-14, RA-15, RA-16, RA-17, RA-18, RA-19, RA-2, RA-20, RA-21, RA-22, RA-23, RA-24, RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-3, RA-4, RA-5, RA-6, RA-7, RA-8, RA-9, RB-1, RB-10, RB-11, RB-12, RB-13, Rb-14, RB-15, RB-16, RB-17, RB-18, RB-19, RB-2, RB-20, RB-21, RB-22, RB-23, RB-3, RB-4, RB-5, RB-, RB-7, RB-8, RB-9, RC-1, RC-11, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-2, RC-20, RC-21, RC-22, RC-23, RC-24, RC-24, RC-26, RC-3, RC-4, RC-4a, RC-5, RC-5a, RC-6, RC-7, RC-9

Ainsi que les zones contiguës des arrondissements suivants : Ville-Marie : 0001; Le Plateau-Mont-Royal : 0001, 0002, 0004, 0009, 0011, 0020, 0021, 0023, 0044, 0054, 0062, 0063, 0794 et 0795; Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension : C01-122 et C01-124; Rosemont-La-Petite-Patrie : 0020; Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce : 0370, 0497, 0596, 0602, 0605, 0614, 0622, 0623, 0628, 0635, 0636, 0637, 0652, 0657, 0667, 0672, 0945 et 0947 :

Tel qu'illustré au plan ci-dessous :

ZONES VISÉES ET CONTIGUËS



Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **mercredi 26 mars 2025, à 16 h 30** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **11 mars 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **11 mars 2025**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **11 mars 2025**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage (1177) et le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (AO-530) » (AO-680-P2) et le croquis des zones concernées peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement et de la carte peuvent également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-publiques-dans-outremont-6786>, sous « Consultation en cours ».

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au : secretariat.outremont@montreal.ca.

Montréal, le 17 mars 2025

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate